

23 décembre 2008

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 février 1999 portant exécution des articles 4, §2, et 5, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail

Le Ministre du Logement,

Vu le Code wallon du Logement, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1999 portant exécution des articles 4, §2, et 5, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 fixant les modalités d'adaptation des montants visés à l'article 203 du Code wallon du Logement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 février 1999 portant exécution des articles 4, §2, et 5, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

« §4. Les circonstances et conditions définies au §1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, ne s'appliquent pas pour le « prêt-Tremplin » dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions du prêt « Tremplin » octroyé par la Région. Dans ce dernier cas, la garantie est accordée quelles que soient les circonstances et conditions de perte involontaire de revenus professionnels ou de remplacement. »

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Namur, le 23 décembre 2008.

A. ANTOINE